

FORMULE 74BB
COUR DU BANC DU ROI
Centre de _____

CONVOCATION AUX FINS DE LA REDDITION DE COMPTE

(Conformément à l'article 28 de la Loi d'interprétation, le masculin est utilisé dans un sens épïcène.)

RELATIVEMENT À LA SUCCESSION DE FEU _____,
*(nom du défunt)*après lecture de la requête de _____ au sujet de
*(nom)*la succession de feu _____ et après
*(nom du défunt)*le dépôt, par le ou les requérants, des comptes de rentrées et de débours relatifs à la succession et dûment appuyés par affidavit :

Veillez noter que vous êtes convoqué le _____ à _____, dans
(date) *(heure)*, dans
la salle _____ du palais de justice situé au _____,
(n° de salle) *(adresse)*,
au Manitoba, aux fins suivantes :

- a) l'examen, la vérification et la reddition de ces comptes et, si cela s'avère nécessaire, l'enquête et le règlement de toute plainte ou réclamation formulée par toute personne ayant un intérêt dans l'administration de la succession;
- b) la fixation de la rémunération devant être accordée, le cas échéant, au ou aux requérants pour le soin apporté, les inconvénients subis et le temps consacré à l'administration de la succession;
- c) la fixation des honoraires et des débours devant être accordés à l'avocat ou aux avocats du ou des requérants.

J'ORDONNE que toutes les personnes qui ont ou qui peuvent avoir un intérêt dans la succession du défunt se présentent à la date, à l'heure et au lieu indiqués afin d'obtenir des renseignements sur les affaires de la succession ou de s'opposer à l'attribution du montant demandé à titre de rémunération par le ou les requérants, si elles le désirent. Si elles ne se présentent pas, l'affaire pourra être réglée en leur absence.

J'ORDONNE qu'une copie des documents indiqués ci-dessous soit signifiée, avant la date fixée conformément aux paragraphes 74.12(5) à (8) des *Règles de la Cour du Banc du Roi*, à chacune des personnes mentionnées aux points 9 et 10 de l'avis de requête en reddition de compte (formule 74Z) et aux cautions, s'il y a lieu :

- a) la présente convocation;
- b) l'avis de requête en reddition de compte (formule 74Z);
- c) l'affidavit à l'appui de la requête et de la reddition de compte (formule 74AA);
- d) l'avis aux bénéficiaires (formule 74CC);
- e) les renseignements étayant la demande de rémunération du ou des représentants personnels;
- f) les comptes de l'avocat ou des avocats du ou des représentants personnels faisant l'objet d'une demande d'approbation.

Cependant :

- si l'une des personnes mentionnées au point 9 ou 10 de l'avis de requête en reddition de compte est mineure, les documents sont signifiés au tuteur aux biens de cette personne ou, si aucun tuteur n'a été nommé, au tuteur et curateur public;
- si l'une des personnes mentionnées au point 9 ou 10 de l'avis de requête en reddition de compte a une incapacité mentale, les documents sont signifiés au curateur aux biens de cette personne ou au subrogé à l'égard de ses biens, selon le cas, ou, en l'absence de curateur ou de subrogé, au tuteur et curateur public.

Signature du juge puîné

Date